Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-213502784-20251211-V_DEL_2025_146-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2025

Date de convocation : 5 décembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le onze décembre, à 19h00 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, VINET Liliane, PASQUET Nathalie, ROUXEL Frédérique, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, LEHAGRE Alain, JUGDÉ Jean-Claude, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, BENOIST Florence, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, SIMON Mélanie, CHARDINNE DELISLE Laurène, DEFRANCE Matthieu, ALIAGA Marie, MAREAU Yannick, LE COLLETER Gwénolé

Absent(s) excusé(s) :
DU MOTTAY Éric (Mandataire REMOISSENET Laëtitia), MOREL Christian (Mandataire BABES Anca), GALLIER Maxime (Mandataire VINET Liliane), BIGOT Yves (Mandataire PASQUET Nathalie), IGHAFI Ilyes (Mandataire SIMON Mélanie), GREIVELDINGER Jacques (Mandataire AMELOT Delphine), POSTEC Christelle (Mandataire ROUXEL Frédérique), DELAUNAY Myriam (Mandataire CHARDINNE DELISLE Laurène)

CHUBERRE PHILIPPE a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2025_146 FINANCES LOCALES - ADMISSION DES CRÉANCES EN NON VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES ET MINIMES

(Rapporteur : AMELOT Delphine)

***VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2541-12-9 relatif aux compétences du Conseil municipal,*

***VU** le Code du commerce, notamment l'article L. 643-11,*

***VU** le Code de la consommation, notamment les articles L. 741-1 et suivants et L. 742-20 et suivants,*

***VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,*

***CONSIDÉRANT** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public,*

***CONSIDÉRANT** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,*

***CONSIDÉRANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,*

***CONSIDÉRANT** la présentation de la délibération en Commission Générale du 4 décembre 2025.*

Chers collègues,

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 035-213502784-20251211-V_DEL_2025_146-DE

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable public de la ville de Saint-Grégoire a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la ville sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, ou dont les montants sont trop peu élevés pour des poursuites.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

- **Les créances éteintes :**

Une créance est dite "éteinte" lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L. 643-11 du Code du commerce),
- Lors du prononcé de la décision du juge du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L. 741-1 du Code de la consommation),
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 742-20 et suivants du Code de la consommation).

Le montant total des titres faisant l'objet d'une demande d'admission en non-valeur (créances éteintes) par le Comptable Public s'établit comme suit :

- **Budget principal de la ville : 17 200,05 euros**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'APPROUVER la présente délibération relative à l'admission en non-valeur des créances éteintes de la commune (budget principal et budget annexe « Gestion patrimoine commercial communal ») dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

2°/ DE DIRE que les montants sont prévus au budget principal et au budget annexe « Gestion patrimoine commercial communal »
3°/ D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE 29 POUR

Fait à Saint-Grégoire le 11 décembre 2025

Le Maire,	Secrétaire de séance,
REMOISSENET Laetitia	CHUBERRE Philippe